

ENREGISTRE 16. 10. 02. 1.20.21 Sous 1e. 6. 2021 - 39

Arrêté préfectoral complémentaire N°E-2021- 39 portant changement d'exploitant de la carrière exploitée par la SARL GAÏA au profit de la SAS Carrières et Matériaux du Grand Ouest (CMGO) à Rocamadour

Le Préfet du Lot,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-15, R.181-47 et R.516-1;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° E-2018-193 du 13 juillet 2018, autorisant la SAS Colas Sud-Ouest à exploiter une carrière de calcaire aux lieux-dits « Mal pas », « Combe de la Font » et « Vignes Vieilles » sur le territoire de la commune de Rocamadour ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-233 du 10 septembre 2018 portant changement d'exploitant au profit de la SARL Bétons Granulats Occitans (BGO) ;

Vu le changement de dénomination commerciale de la SARL Bétons Granulats Occitans (BGO) à Sarl GAÏA en date du 1er octobre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-171 du 1er juillet 2019 portant modification des conditions de remise en état :

Vu le dossier de demande de changement d'exploitant déposé par la SAS Carrières et Matériaux du Grand Ouest (CMGO) en date du 16 décembre 2020, reçu le 11 janvier 2021 ;

Vu le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 22 janvier 2021 ;

Considérant que la demande de changement d'exploitant comporte tous les renseignements prévus à l'article R. 516-1 du code de l'environnement relatif aux demandes de changement d'exploitant des installations subordonnées à l'existence de garanties financières ;

Considérant que la SAS Carrières et Matériaux du Grand Ouest dispose des capacités techniques et financières nécessaires pour assurer l'exploitation de la carrière ;

Considérant que, par courrier du 30 décembre 2020, la Banque Populaire (BRED) s'engage à délivrer l'acte de cautionnement relatif aux garanties financières associées au changement de bénéficiaire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER: EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

L'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2018 est remplacé par

« La SAS Carrières et Matériaux du Grand Ouest (CMGO), dont le siège social est situé 2 rue Gaspard Coriolis à Nantes (44300) jusqu'au 31 mars 2021, puis à compter du 1^{er} avril 2021, Avenue Charles Lindberg à Merignac (33700), est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de calcaire, située aux lieux-dits : « Mal pas », « Combe de la Font » et « Vignes Vieilles » sur le territoire de la commune de Rocamadour, selon le tableau parcellaire joint au présent arrêté. »

ARTICLE 2:

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° E-2018-193 du 13 juillet 2018 est modifié comme suit :

« Article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Distantian de	Élémente	NOMENCLATURE	1.63	
Désignation de l'activité	Éléments caractéristiques	Rubriqu e	Seuil	Régime
Exploitation de carrière ou autre extraction de matériaux	Production maximale : 70 000 t/an	2510-1	Sans	Autorisation
Installations de broyage, concassage, criblage, mélange et nettoyage de produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	Puissance (P) installée des machines : 245 kW	2515-1-a	200 kW < P	Enregistreme nt
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Superficie (S) de l'aire de transit : 13 000 m²	2517-1	10 000 m² < S	Enregistreme nt

ARTICLE 3: MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'article 1.6.2 de l'arrêté préfectoral n° E-2018-193 du 13 juillet 2018 est modifié comme suit :

« Article 1.6.2 Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer la remise en état correspondant à la dite période.

Le montant des garanties financières mentionné ci-après est calculé avec l'indice TP 01 (base 2010) du mois d'août 2020 (valeur 109,8) et avec une TVA de 20 %. Ce montant est fixé à :

Phase et période	Montant TTC	
Du 11 juillet 2018 au 10 juillet 2023	94 079 €	
Du 11 juillet 2023 au 10 juillet 2028	108 521 €	
Du 11 juillet 2028 au 10 juillet 2033	65 015 €	
Du 11 juillet 2033 au 10 juillet 2038	69 275 €	
Du 11 juillet 2038 au 10 juillet 2043	41 323 €	
Du 11 juillet 2038 au 10 juillet 2048 (jusqu'à la remise en état finale du site)	17 697 €	

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme revalorisée correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspection des installations classées peut en demander communication lors de toute visite. »

ARTICLE 4: INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Rocamadour et peut y être consultée :
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture du Lot :

Le présent arrêté préfectoral complémentaire est publié sur le site internet de la préfecture du Lot pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5: EXÉCUTION - AMPLIATION

Le Secrétaire général de la Préfecture du Lot et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot et dont une ampliation sera notifiée :

- au chef de l'unité interdépartementale Tarn-et-Garonne/Lot de la DREAL Occitanie à Cahors :
- au maire de la commune de Rocamadour ;
- à la Sas Carrières et Matériaux du Grand Ouest.

A Cahors, le - 8 FEV. 2021

Pour le préfet et par délégation Le secrétaire général

Nicolas REGNY

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31 000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais ci-dessous :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours moyen accessible par le biais du site « www.telerecours.fr »

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Lot Place Chapou 46009 Cahors Cedex.
 Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur Place Beauvau 75008 Paris Cedex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.